

# RÈGLES COMMERCIALES RÉGISSANT L'ÉLECTRICITÉ

---

## Annexe B Procédure d'évaluation de raccordement

---

## TABLE DES MATIÈRES

### Partie 1 Pour utilisation ultérieure

(coordonnées)

### Partie 2 Introduction

- 2.1 Objectif
- 2.2 Portée et application
- 2.3 Responsabilités de l'auteur d'une demande de raccordement
- 2.4 Confidentialité

### Partie 3 Présentation

- 3.1 Examen de la faisabilité
- 3.2 Détermination des besoins
- 3.3 Étude d'impact sur le réseau, Partie 1 : évaluation de l'impact au niveau local
- 3.4 Étude d'impact sur le réseau, Partie 2 : introduction
- 3.5 Étude d'avant-projet
- 3.6 Critères d'évaluation
- 3.7 Hiérarchisation des raccordements
- 3.8 Pertinence et modifications des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet
- 3.9 Évaluations connexes du raccordement

### Partie 4 Description du processus

- 4.1 Définition du projet - Raccordement à une installation nouvelle ou modifiée
- 4.2 Examen de la faisabilité - Raccordement à une installation nouvelle ou modifiée
- 4.3 Détermination des besoins pour les demandes de service point à point
- 4.4 Demande d'étude d'impact sur le réseau
- 4.5 Réalisation de l'étude d'impact sur le réseau - Exigences générales

- 4.6 Impacts tiers
- 4.7 Exemptions
- 4.8 *Rapport d'étude d'impact sur le réseau*
- 4.9 Demande d'étude d'avant-projet
- 4.10 Réalisation de l'étude d'avant-projet - Exigences générales
- 4.11 *Rapport d'étude d'avant-projet*
- 4.12 Coûts des évaluations de raccordement

## **Partie 5 Échéances et hiérarchisation**

- 5.1 Présentation
- 5.2 *Examen de la faisabilité* et détermination des besoins
- 5.3 *Étude d'impact sur le réseau*
- 5.4 *Étude d'avant-projet*
- 5.5 Engagement de mise en œuvre

## **Partie 6 Attribution des coûts**

- 6.1 Principes d'attribution des coûts

## **Partie 7 Ordinogrammes**

Processus de raccordement d'*installations* nouvelles ou modifiées

## **Partie 8 Formulaires**

- B-01 *Demande d'évaluation de faisabilité pour la production et/ou les charges*
- B-02 *Demande d'évaluation de faisabilité pour les lignes de transport et/ou les sous-stations*
- B-03 *Fiche technique d'étude d'impact sur le réseau*
- B-04 *Demande d'évaluation de nouveau service point à point à long terme*
- B-05 *Entente d'étude d'impact sur le réseau*
- B-06 *Entente d'étude d'avant-projet*

## Partie 2 Introduction

### 2.1 Objectif

Définir le processus, applicable aux *transporteurs, distributeurs, utilisateurs du service de transport* ou à toute autre personne, de demande d'évaluation du raccordement au *réseau électrique intégré* d'installations nouvelles ou modifiées auprès du *fournisseur de transport*.

Cette procédure détaille également des éléments relatifs à l'application des articles 19 et 32 et de l'annexe D du *Tarif de transport*.

### 2.2 Portée et application

Cette procédure est applicable à tous les *auteurs d'une demande de raccordement*, qu'il s'agisse de prospects ou de demandes concrètes. Les *auteurs d'une demande d'évaluation de raccordement* peuvent être, ou non, des *utilisateurs du service de transport* au moment de l'*évaluation de raccordement*, mais ils devront renseigner les ententes requises avant le raccordement effectif de toute *installation* ou avant toute fourniture de service.

Cette procédure s'applique pour les tous les raccordements, nouveaux ou modifiés, au *réseau électrique intégré*. Le raccordement d'une *installation* est considéré comme matériellement modifié dans les cas suivants :

- Remplacement d'un transformateur
- Ajout d'un câble d'alimentation ou adaptation de la valeur nominale de son disjoncteur
- Modification de la protection, y compris des valeurs nominales et des paramètres
- Modifications de la configuration du poste d'évacuation d'énergie principal : par exemple déplacement électrique des interrupteurs ou disjoncteurs
- Ajout ou retrait de condensateurs
- Augmentation de la charge à plus de 1 MW
- Ajout d'un élément de production, y compris par production intégrée supérieure à 1 MW
- Modification d'autres paramètres du raccordement ou de l'*installation* raccordée qui ont un impact sur le *réseau électrique intégré*

Cette procédure utilise le terme « *auteurs d'une demande d'évaluation de raccordement* » qu'il s'agisse de prospects ou de demandes concrètes.

Le terme « *auteur d'une demande d'évaluation de raccordement* » est également utilisé dans cette procédure pour désigner un client pouvant bénéficier d'un *service point à point à long terme* tel qu'il est décrit à l'article 19 du *Tarif de transport* lorsqu'un tel *service point à point* se trouve au-delà des capacités de transport publiées par le *fournisseur de transport*.

Toute demande de nouveau service de raccordement telle que décrite à l'article 32 du *Tarif de transport* sera considérée comme associée à l'*évaluation de raccordement* à une *installation* nouvelle ou modifiée. Ce type de demande n'est donc pas détaillé dans cette procédure.

### 2.3 Responsabilités de l'auteur d'une demande de raccordement

Chaque *auteur d'une demande de raccordement*, qu'il s'agisse d'une demande concrète ou d'un prospect est donc responsable d'effectuer les opérations suivantes :

- Demander au *fournisseur de transport* de réaliser l'*examen de la faisabilité*, d'effectuer la demande et d'exécuter les contrats selon les exigences définies pour les *études d'impact sur le réseau* et les *études d'avant-projet*.
- Régler les arrhes et les frais facturés.
- Entreprendre la conception de toute proposition de raccordement, y compris la liaison nécessaire avec le transporteur responsable, et fournir les informations requises au *fournisseur de transport*.
- Répondre rapidement à toute question ou demande d'information supplémentaire.
- Obtenir toutes les autres autorisations requises.
- Pour conserver la position dans la file d'attente, exécuter les étapes suivantes et la mise en œuvre dans les délais convenus.

### 2.4 Confidentialité

#### informations publiques

- La liste des demandes d'*étude d'impact sur le réseau* et des formulaires de demande reçus (*auteur de la demande de raccordement*, date de réception du formulaire

renseigné, brève description, emplacement du raccordement) ainsi que la mise à jour continue de l'état d'avancement et le tampon de la date du formulaire de demande.

- Les rapports d'étude d'impact sur le réseau (sans les annexes des rapports qui contiennent des *informations confidentielles*).

### **Informations confidentielles**

- Examens de la faisabilité (demandes, réalisations et rapports).
- Évaluations des besoins.
- Formulaire de *demande d'évaluation de raccordement* et informations connexes (mais pas la mention de l'existence des formulaires de demande, ni les rapports qui en sont issus).
- Annexes des *rapports d'étude d'impact sur le réseau* qui contiennent des *informations confidentielles*.
- Rapports d'étude d'avant-projet
- Coûts et règlements des études

## **Partie 3 Présentation**

### **3.1 Examen de la faisabilité**

3.1.1 L'examen de la faisabilité permet l'identification anticipée des éléments suivants :

- Tout problème de conception de l'*installation* proposée.
- Toutes les informations relatives au réseau électrique requises par l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* pour concevoir le raccordement de l'*installation* et toutes les informations requises par le *fournisseur de transport* pour réaliser l'*étude d'impact sur le réseau*.
- Toute éventuelle exigence de conception inhabituelle relative à l'*installation* nouvelle ou modifiée.

3.1.2 L'examen de la faisabilité inclut la détermination des besoins.

3.1.3 L'*examen de la faisabilité* est obligatoire pour les raccordements à des *installations* nouvelles ou modifiées, mais (jusqu'à modification du *Tarif*) non obligatoire pour les demandes de *service point à point*.

## 3.2 Détermination des besoins

3.2.1 Le *fournisseur de transport* détermine les évaluations et études nécessaires pour réaliser l'*étude d'impact sur le réseau*.

3.2.2 Le *fournisseur de transport* estime le coût de l'évaluation et des études ainsi que le temps nécessaire à leur réalisation.

3.2.3 Le *fournisseur de transport* peut déterminer s'il peut (selon le formulaire de demande) approuver le raccordement dans l'*étude d'impact sur le réseau*.

## 3.3 *Étude d'impact sur le réseau - Partie 1 : évaluation de l'impact au niveau local*

3.3.1 L'*évaluation de l'impact au niveau local* inclut l'évaluation de l'impact de la *demande d'évaluation de raccordement* sur les flux locaux, les niveaux de défaillance, etc. afin de déterminer si le raccordement de l'*installation* nouvelle ou modifiée est conçue selon les dernières normes et si son intégration nécessite la modification d'autres raccordements locaux.

3.3.2 L'*évaluation de l'impact local* n'est pas requise pour les demandes de nouveau *service point à point* entre des points existants sauf si la demande fait suite à la modification prévue du raccordement d'une *installation*.

## 3.4 *Étude d'impact sur le réseau - Partie 2 : introduction*

3.4.1 L'*évaluation de l'impact sur le réseau* inclut l'évaluation du *réseau électrique intégré* afin de déterminer :

- si la proposition de raccordement peut être réalisée sans réduire les limites de transfert par bloc du réseau;
- si les flux de chargement qui sont engendrés augmentent la congestion du réseau, et dans ce cas, quelles contraintes d'exploitation ou quelles améliorations du réseau pourraient limiter cet impact. Cette étude peut aboutir à plusieurs propositions.

### 3.5 Étude d'avant-projet

3.5.1 L'*étude d'avant-projet* inclut la conception et l'estimation des coûts de certaines mesures ainsi que le temps nécessaire à leur réalisation. Ces mesures visent à limiter les impacts négatifs identifiés lors de l'*évaluation de l'impact au niveau local* et de l'*évaluation de l'impact sur le réseau* afin de rendre possible le raccordement de l'*installation* au réseau.

3.5.2 L'*étude d'avant-projet* inclut les coûts estimés et leur attribution.

### 3.6 Critères d'évaluation

3.6.1 Les critères utilisés pour chaque évaluation sont définis dans les critères de planification établis par le *fournisseur de transport*.

### 3.7 Hiérarchisation des raccordements

3.7.1 Il est reconnu que les ressources de transport disponibles pour les nouveaux raccordements peuvent être limitées et que l'attribution des droits d'utilisation de telles ressources doit être définitive et non discriminatoire. La procédure utilisée dans ce cadre par le *fournisseur de transport* est décrite à l'article 5 de la présente procédure.

### 3.8 Pertinence et modifications des *études d'impact sur le réseau* et des *études d'avant-projet*

- 3.8.1 Il est reconnu que l'évaluation du raccordement peut être entreprise de manière anticipée au cours du développement et de la conception du projet, et que les paramètres de conception peuvent ne pas être totalement développés au moment de la demande. L'auteur de la demande d'évaluation de raccordement doit faire tout son possible pour fournir des informations exactes à toutes les étapes et pour informer le fournisseur de transport des mises à jour. Dans les cas appropriés, l'auteur de la demande d'évaluation de raccordement peut indiquer des données types. Dans ces cas, le fournisseur de transport utilise généralement les valeurs les moins favorables dans les évaluations. Le fournisseur de transport accepte les modifications de conception normales au cours de ses évaluations. Cependant ces modifications peuvent engendrer des coûts et des délais supplémentaires qui seront imputables à l'auteur de la demande de raccordement.
- 3.8.2 Si un auteur d'une demande d'évaluation de raccordement fournit de nouvelles informations ou des informations complémentaires qui ont un impact important sur le projet, ou qui ont un impact négatif en termes de matériel sur le raccordement ou le réseau, alors le fournisseur de transport peut, après un préavis raisonnable transmis à l'auteur de la demande de raccordement, considérer que le formulaire de demande d'origine est annulé. Dans un tel cas, l'auteur de la demande d'évaluation de raccordement peut effectuer une nouvelle demande d'étude d'impact sur le réseau avec les données révisées.

### 3.9 Évaluations connexes du raccordement

- 3.9.1 Les évaluations de raccordement sont considérées comme associées si la mise en œuvre (supposée ou réelle) d'un raccordement (ou demande de service point à point) doit modifier les résultats de toute évaluation ou étude de l'autre raccordement.
- 3.9.2 Le fournisseur de transport définit le traitement le plus approprié des évaluations de raccordement préalables associées lorsqu'il réalise une évaluation. Dans ce cadre, il consulte, si nécessaire, le nouvel auteur de la demande d'évaluation de raccordement pour établir ses conclusions.

- 3.9.3 Le *fournisseur de transport* peut associer plusieurs *évaluations de l'impact du réseau* issues d'*évaluations de raccordement* associées s'il juge ces évaluations appropriées du point de vue de la technique, du calendrier et de la charge de travail.

## Partie 4 Description du processus

### 4.1 Définition du projet - Raccordement à une *installation* nouvelle ou modifiée

- 4.1.1 L'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* doit préparer l'*installation* et la conception du raccordement.
- 4.1.2 Cette procédure n'a pas pour but d'exclure, ni de limiter la communication directe entre l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* et le *fournisseur de transport* avant la demande d'*examen de la faisabilité*. Dans le cas d'*installations* modifiées, le *fournisseur de transport* indique si les modifications peuvent avoir un impact matériel négatif avant la soumission pour évaluation.

### 4.2 Examen de la faisabilité - Raccordement à une *installation* nouvelle ou modifiée

- 4.2.1 L'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* est tenu de demander un *examen de la faisabilité* d'un raccordement pour une *installation* nouvelle ou modifiée à l'aide du formulaire de demande B-01 et/ou B-02. Chaque demande doit faire l'objet d'un formulaire de demande distinct.
- 4.2.2 Pour les nouveaux raccordements impliquant des projets de production non intégrés, l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* doit transmettre au *fournisseur de transport*, lors du dépôt du formulaire de demande, le règlement des frais de demande non remboursables d'un montant de 5 000 \$ par projet (plus les taxes) ainsi que des informations de base sur chaque projet. Pour les autres projets, y compris les projets de

- production intégrés et les évaluations de *service de transport point à point* supérieur à 100 MW, les frais de demande non remboursables s'élèvent également à 5 000 \$ plus les taxes. Pour tous les autres projets, aucun frais de demande n'est appliqué.
- 4.2.3 L'*examen de la faisabilité* est un processus informel par le biais duquel un *auteur d'une demande d'évaluation de raccordement* effectue une demande d'évaluation du schéma de raccordement qu'il propose, et un *fournisseur de transport* exécute cette demande.
- 4.2.4 L'*examen de la faisabilité* n'a pas pour but de remplacer, ni de réduire les responsabilités de l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* en termes de conception. Son objectif est de faciliter une future *étude d'impact sur le réseau* grâce à l'identification et à la communication anticipées des éléments suivants :
- Tout problème de conception du raccordement proposé.
  - Toute information liée au réseau requise par l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* pour concevoir le raccordement.
  - Toute éventuelle exigence de conception inhabituelle relative au raccordement de l'*installation* nouvelle ou modifiée spécifique.
  - Toute information requise par le *fournisseur de transport* pour réaliser l'*étude d'impact sur le réseau*.
- 4.2.5 En parallèle de l'*examen de la faisabilité*, le *fournisseur de transport* doit entreprendre une détermination des besoins.
- 4.2.6 Le *fournisseur de transport* a le droit de limiter la portée de l'*examen de la faisabilité* si celle-ci peut impliquer des coûts ou des charges de travail excessifs pour lui.
- 4.2.7 Les résultats de l'*examen de la faisabilité* seront communiqués à l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* dans un rapport contenant les éléments suivants :
- Conclusions de l'évaluation relatives à la conception proposée.
  - Informations relatives au réseau requises par l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* pour concevoir l'*installation* et le raccordement.
  - Description des informations requises par le *fournisseur de transport* pour réaliser une *étude d'impact sur le réseau*.

- Un calendrier provisoire A de l'*entente d'étude d'impact sur le réseau* (formulaire B-05) définissant les éléments suivants :
  - Description de l'*auteur d'une demande de raccordement*
  - Nom du projet et brève description
  - Estimation des coûts et du temps de réalisation de l'*étude d'impact sur le réseau*
  - Montant des arrhes pour l'*étude d'impact sur le réseau*
  - Approbation écrite requise dans la demande d'*étude d'impact sur le réseau*

4.2.8 La réalisation, par le *fournisseur de transport*, de l'*examen de la faisabilité* n'a aucun impact sur la hiérarchisation d'un projet après la réalisation de l'*examen de la faisabilité*.

4.2.9 Si le *fournisseur de transport* a déterminé au cours de l'*examen de la faisabilité* qu'un raccordement à une *installation* nouvelle ou modifiée peut être approuvé sans *étude d'impact sur le réseau*, cette conclusion sera indiquée dans l'*examen de la faisabilité*. L'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* doit toujours soumettre un formulaire de demande complet d'*étude d'avant-projet* afin de garantir l'approbation du raccordement à l'*installation* nouvelle ou modifiée par le *fournisseur de transport* et afin de garantir la date de dépôt qui constitue la base pour la hiérarchisation et l'attribution des coûts.

4.2.10 La réalisation et les résultats de l'*examen de la faisabilité* sont confidentiels, sauf dans le cas où le *fournisseur de transport* fait réaliser les prestations de services ou d'assistance par le *transporteur*, et dans les cas où l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* autorise la communication avec les autres parties prenantes pour faciliter la réalisation de l'*examen de la faisabilité*.

### 4.3 Détermination des besoins pour les demandes de *service point à point*

4.3.1 Si un client admissible recherche le *service point à point* à long terme sans *examen de la faisabilité* dans les dispositions tarifaires, le *fournisseur de transport* doit réaliser la

détermination des besoins pour définir si le service peut être effectué depuis une *installation* existante ou si une *étude d'impact sur le réseau* doit être réalisée. Si une *étude d'impact sur le réseau* est nécessaire, alors le *fournisseur de transport* doit fournir un calendrier provisoire A de l'*entente d'étude d'impact sur le réseau* (formulaire B-05) définissant les éléments suivants :

- Description de l'*auteur de la demande de raccordement*
- Description du service demandé
- Estimation des coûts et du temps de réalisation de l'*étude d'impact sur le réseau*
- Montant des arrhes pour l'*étude d'impact sur le réseau*
- Approbation écrite requise dans la demande d'*étude d'impact sur le réseau*

#### 4.4 Demande d'*étude d'impact sur le réseau*

4.4.1 L'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* doit utiliser le formulaire App-B-03 pour demander une *étude d'impact sur le réseau* dans le cadre d'un raccordement à une *installation* nouvelle ou modifiée ou le formulaire App-B-04 dans le cadre d'un *service point à point* qui n'est pas associé à un raccordement à une *installation* nouvelle ou modifiée.

4.4.2 La demande sera considérée complète à réception par le *fournisseur de transport* des éléments suivants :

- Formulaire B-03 ou B-04 rempli
- Entente d'*étude d'impact sur le réseau* réalisée (formulaire B-05) selon les indications du *fournisseur de transport* dans l'*examen de la faisabilité* ou la détermination des besoins (conformément à l'alinéa 4.4.4 ci-dessous)
- Versement des arrhes d'un montant indiqué dans l'*entente d'étude d'impact sur le réseau*
- Toute information requise par le *fournisseur de transport* pour réaliser l'*étude d'impact sur le réseau*

4.4.3 Le *fournisseur de transport* doit rapidement indiquer à l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* si sa demande est considérée comme incomplète.

- 4.4.4 Le *fournisseur de transport* doit rapidement refuser toute demande s'il considère que l'entente d'*étude d'impact sur le réseau* n'est plus applicable en raison de modifications des circonstances depuis la réalisation de l'*examen de la faisabilité* ou depuis la détermination des besoins.
- 4.4.5 Le *fournisseur de transport* doit rapidement enregistrer toute demande complète non refusée conformément aux indications de l'alinéa 4.4.4 et doit enregistrer la date et l'heure de réception de la demande complète. Ces dates et heures constituent la date de dépôt de la demande.

#### 4.5 Réalisation de l'*étude d'impact sur le réseau* - Exigences générales

- 4.5.1 Les principaux critères d'évaluation utilisés par le *fournisseur de transport* lors d'une *étude d'impact sur le réseau* sont définis dans la section relative aux critères de planification du *fournisseur de transport*. Ces critères se basent sur les exigences du Northeast Power Coordinating Council et de la *North American Electrical Reliability Corporation*, ainsi que sur les *pratiques usuelles des services publics*. Le *fournisseur de transport* peut imposer des critères plus stricts s'il considère que de telles exigences sont nécessaires en termes de *fiabilité* et d'accès non discriminatoire au *réseau électrique intégré*.
- 4.5.2 L'*étude d'impact sur le réseau* doit respecter les points suivants :
- Intégrer le *plan de base* établi conformément aux préconisations du chapitre 2 des *Règles commerciales régissant l'électricité* (des informations justifiées peuvent être ajoutées à tout *plan de base* en cours de préparation).
  - Intégrer d'autres raccordements à des *installations* nouvelles ou modifiées dont l'implémentation a été confirmée.
  - Intégrer d'autres raccordements à des *installations* nouvelles ou modifiées dont la mise en œuvre, selon le *fournisseur de transport*, devrait être confirmée avant la réalisation de l'*étude d'impact sur le réseau*, ou devrait être prioritaire par rapport au projet étudié.
  - Représenter l'engagement de *service de transport point à point à long terme*.

- Inclure, pour des raisons pratiques, l'analyse de la sensibilité relative à d'autres raccordements à des *installations* nouvelles ou modifiées dont la date de dépôt est plus récente.

4.5.3 Le *fournisseur de transport* peut recourir aux prestations de services ou d'assistance du *transporteur* approprié pour fournir les informations et réaliser les analyses.

4.5.4 Le *fournisseur de transport* peut communiquer avec l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* pour obtenir des clarifications ou résoudre des problèmes.

4.5.5 L'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* doit rapidement fournir toute information complémentaire demandée, et communiquer toute décision nécessaire à la résolution de problèmes.

4.5.6 L'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* peut mettre à jour ou modifier sa conception pendant la période de conception afin de résoudre des problèmes identifiés par le *fournisseur de transport*. En cas de modification importante du projet ou de modification engendrant des impacts négatifs et matériels sur le raccordement ou le réseau, le *fournisseur de transport* peut, après un préavis raisonnable (pas moins de 10 *jours ouvrables*) transmis à l'*auteur de la demande de raccordement*, considérer que la demande d'origine est annulée.

4.5.7 Si les informations ou les décisions demandées ne sont pas transmises rapidement, le *fournisseur de transport* peut avertir que si la situation n'est pas corrigée en un délai défini (pas moins de 10 *jours ouvrables*), la *demande d'évaluation de raccordement* sera considérée comme annulée.

## 4.6 Impacts tiers

4.6.1 Un raccordement à une *installation* nouvelle ou modifiée peut générer des modifications qui engendrent la non-conformité aux codes ou normes de conception des *installations de production de parties tierces* existantes (c'est-à-dire celles que possèdent ou louent d'autres utilisateurs du service de transport).

4.6.2 Lors de la réalisation de l'*étude d'impact au niveau local*, le *fournisseur de transport* cherche à identifier de tels cas, en se basant sur ses connaissances et des enquêtes, effectuées selon

les besoins, auprès d'autres *utilisateurs du service de transport* pour des raccordements locaux. La réalisation d'études d'ingénierie sur de tels impacts tiers identifiés sera reportée à l'*étude d'avant-projet*.

## 4.7 Exemptions

4.7.1 Pendant la phase de conception, l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* peut identifier des avantages issus de l'utilisation d'une exemption d'application d'un code ou d'une norme spécifiques sans mettre en péril la *fiabilité du réseau électrique intégré*.

## 4.8 Rapport d'étude d'impact sur le réseau

4.8.1 Le rapport d'étude *d'impact sur le réseau* doit mentionner les éléments suivants, le cas échéant :

- Dans le cadre d'une demande relevant des modalités décrites à l'alinéa 4.2.8 ci-dessus, la confirmation par le *fournisseur de transport* de l'approbation d'un raccordement à une *installation* nouvelle ou modifiée.
- L'approbation par le *fournisseur de transport* de la demande soumise aux mises à niveau du réseau.
- L'approbation par le *fournisseur de transport* de la demande soumise aux mises à niveau du réseau et à d'autres conditions techniques ou de fonctionnement.
- Le rejet motivé par le *fournisseur de transport* de la demande.

4.8.2 Le *rapport d'étude d'impact sur le réseau* doit inclure une description du projet, des schémas unifilaires, des paramètres de conception, etc., à l'exception des détails relatifs à la situation du site ou des paramètres de conception qui, selon le *fournisseur de transport*, peuvent être masqués sans impact sur l'intégrité et l'exhaustivité du rapport, et qui doivent être masqués pour éviter de porter atteinte aux intérêts commerciaux de l'*auteur de la demande de raccordement*. Exemples d'informations qui doivent rester confidentielles :

- Emplacement du site (mais pas le point de raccordement au réseau) d'un projet.

- Paramètres de conception de l'équipement dont la publication aurait des conséquences négatives sur les procédures de soumissions futures.
- 4.8.3 Le *rapport d'étude d'impact sur le réseau* doit identifier toute autre étude référencée dans la présente étude et doit décrire les nouvelles études réalisées et leurs résultats.
- 4.8.4 Le *rapport d'étude d'impact sur le réseau* doit identifier si *l'auteur de la demande d'évaluation de raccordement* pourrait engager sa responsabilité et indemniser tout précédent *auteur d'une demande d'évaluation de raccordement* pour son utilisation des *installations* qu'il aurait financées.
- 4.8.5 Le *rapport d'étude d'impact sur le réseau* doit identifier les *études d'avant-projet* requises pour finaliser la conception du raccordement et toute mise à niveau de réseau ou d'équipement tiers requise.
- 4.8.6 Si le *fournisseur de transport* estime que cela peut être bénéfique au projet, il peut consulter un *rapport d'étude d'impact sur le réseau* provisoire avec *l'auteur de la demande de raccordement*.
- 4.8.7 Le *rapport d'étude d'impact sur le réseau* doit mentionner la date de dépôt de la demande ainsi que la date d'achèvement du *rapport d'étude d'impact sur le réseau* par le *fournisseur de transport*.
- 4.8.8 Après avoir transmis le *rapport d'étude d'impact sur le réseau* à *l'auteur de la demande de raccordement*, le *fournisseur de transport* doit le rendre public.
- 4.8.9 Le *fournisseur de transport* doit fournir à *l'auteur de la demande d'évaluation de raccordement* un calendrier provisoire A de *l'entente d'étude d'avant-projet* (formulaire B-04) définissant les éléments suivants :
- Description de *l'auteur de la demande de raccordement*.
  - Description du projet.
  - Portée de *l'étude d'avant-projet* requise (peut inclure des options selon les choix de *l'auteur de la demande de raccordement*).
  - Estimation des coûts et du temps de réalisation de *l'étude d'avant-projet*.
  - Montant des arrhes pour *l'étude d'avant-projet*.
  - Approbation écrite requise dans la demande *l'étude d'avant-projet*.

## 4.9 Demande d'étude d'avant-projet

- 4.9.1 L'auteur de la demande d'évaluation de raccordement peut effectuer une demande écrite d'étude d'avant-projet auprès du fournisseur de transport suite à la publication du rapport de l'étude d'impact sur le réseau. À ce moment-là, l'auteur de la demande d'évaluation de raccordement doit indiquer son choix parmi les options répertoriées dans le rapport d'étude d'impact sur le réseau.
- 4.9.2 La demande sera considérée complète à réception par le fournisseur de transport des éléments suivants :
- Formulaire B-01 ou B-02 rempli
  - Entente d'étude d'avant-projet réalisée (formulaire B-06) selon les indications du fournisseur de transport lors du rapport d'étude d'impact sur le réseau (conformément à l'alinéa 4.10.4 ci-dessous)
  - Versement des arrhes du montant indiqué dans l'entente d'étude d'avant-projet
  - Toute information requise par le fournisseur de transport pour réaliser l'étude d'avant-projet
- 4.9.3 Le fournisseur de transport doit rapidement indiquer à l'auteur de la demande d'évaluation de raccordement si sa demande est considérée comme incomplète.
- 4.9.4 Le fournisseur de transport doit rapidement refuser toute demande s'il considère que le calendrier A n'est plus applicable en raison de modifications des circonstances depuis la réalisation de l'étude d'impact sur le réseau.
- 4.9.5 Le fournisseur de transport doit rapidement enregistrer toute demande complète non refusée conformément aux indications de l'alinéa 4.10.4 et doit enregistrer la date et l'heure de réception de la demande complète. Ces dates et heures constituent la date de dépôt de la demande d'étude d'avant-projet.

4.9.6 Si la *demande d'évaluation de raccordement* ne présente pas de date de dépôt antérieure, alors la date de dépôt de l'*étude d'avant-projet* devient la date de dépôt de la demande de raccordement.

#### 4.10 Réalisation de l'*étude d'avant-projet* - Exigences générales

4.10.1 Les principaux critères d'évaluation utilisés par le *fournisseur de transport* lors d'une *étude d'avant-projet* sont définis dans la section relative aux critères de planification du *fournisseur de transport*. Ces critères se basent sur les exigences du *Northeast Power Coordinating Council* et de la *North American Electrical Reliability Corporation*, ainsi que sur les *pratiques usuelles des services publics*. Le *fournisseur de transport* peut déterminer des exigences relatives à l'*installation* plus strictes que les critères principaux indiqués par l'*étude d'impact sur le réseau*.

4.10.2 L'*étude d'avant-projet* doit respecter les points suivants :

- Intégrer le *plan de base* établi conformément aux préconisations du chapitre 2 des *Règles commerciales régissant l'électricité* (des informations justifiées peuvent être ajoutées à tout *plan de base* en cours de préparation).
- Intégrer d'autres raccordements à des *installations* nouvelles ou modifiées dont l'implémentation a été confirmée.
- Intégrer d'autres raccordements à des *installations* nouvelles ou modifiées dont la mise en œuvre, selon le *fournisseur de transport*, devrait être confirmée avant la réalisation de l'*étude d'impact sur le réseau*, ou devrait être prioritaire par rapport au projet étudié.
- Représenter l'engagement de *service de transport point à point à long terme*.
- Inclure, pour des raisons pratiques, l'analyse de la sensibilité relative à d'autres raccordements à des *installations* nouvelles ou modifiées dont la date de dépôt est plus récente.
- Inclure les estimations de coûts et de temps de réalisation.

4.10.3 À condition qu'il y ait une *demande* d'exemption en cours, le *fournisseur de transport* peut consulter l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* pour définir les hypothèses appropriées.

4.10.4 À condition qu'une *étude d'avant-projet* dépende d'informations ou d'explications de la part de l'*auteur de la demande de raccordement*, ce dernier peut fournir ces informations et explications rapidement en réponse à toute demande. Si les informations ou les décisions demandées ne sont pas transmises rapidement, le *fournisseur de transport* peut avertir que si la situation n'est pas corrigée en un délai défini (pas moins de 10 *jours ouvrables*), la *demande d'évaluation de raccordement* sera considérée comme annulée.

#### 4.11 Rapport d'étude d'avant-projet

4.11.1 Le *rapport d'étude d'avant-projet* doit définir les éléments suivants :

- La nature et la conception des *installations*, et les mises à niveau requises pour accepter un raccordement à une *installation* nouvelle ou modifiée ou un nouveau *service point à point*.
- La nature et la conception d'*installations de production de tierces parties*, et les mises à niveau requises pour accepter la mise en œuvre d'un raccordement à une *installation* nouvelle ou modifiée.
- Les estimations de coûts (y compris des hypothèses et les calculs détaillés) et le calendrier d'implémentation des *installations* et des mises à niveau mentionnées précédemment.
- L'attribution des responsabilités des coûts définie par le *fournisseur de transport*, y compris les critères de cette attribution.
- Toute incertitude relative aux délais, coûts ou attribution des coûts (provoquée par une incertitude lors de l'implémentation de précédents projets ou la récupération des coûts à la suite de projets ultérieurs).

4.11.2 Le *rapport d'étude d'impact sur le réseau* doit mentionner la date de dépôt de la demande.

- 4.11.3 Si le *fournisseur de transport* estime que cela peut être bénéfique au projet, il peut consulter un *rapport d'étude d'avant-projet* provisoire avec l'*auteur de la demande de raccordement*.
- 4.11.4 Le *rapport d'étude d'avant-projet* doit mentionner la date de dépôt de la *demande d'évaluation de raccordement* ainsi que la date du *rapport d'étude d'avant-projet* qui correspond à la date d'achèvement du rapport par le *fournisseur de transport*.
- 4.11.5 Le *rapport d'étude d'avant-projet* est confidentiel sauf s'il est publié par l'*auteur de la demande de raccordement*.
- 4.11.6 Le *fournisseur de transport* peut publier la date de dépôt de la *demande d'étude d'avant-projet* ainsi que la date du rapport issu de cette étude.

## **4.12 Coûts des évaluations de raccordement**

- 4.12.1 Le *fournisseur de transport* répertorie les coûts réels des *études d'impact sur le réseau et d'avant-projet*, et les facture, après déduction du montant des arrhes, aux *auteurs de la demande d'évaluation de raccordement* dans la semaine qui suit l'achèvement de chaque rapport ou de toute étude achevée préalablement.
- 4.12.2 L'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* doit régler les montants facturés dus dans les 30 jours ouvrables au *fournisseur de transport*.
- 4.12.3 Le *fournisseur de transport* doit régler tout montant dû à un *auteur d'une demande de raccordement*, après déduction du montant des arrhes, dans les 30 jours ouvrables après réception de la facture.
- 4.12.4 Les principes de partage des coûts, tels qu'ils sont décrits dans le *Tarif*, l'annexe K, doivent également s'appliquer aux *coûts d'évaluation du raccordement*, et l'*utilisateur du service de transport* sera donc remboursé en conséquence.

## **Partie 5 Échéances et hiérarchisation**

### **5.1 Présentation**

- 5.1.1 Les capacités du réseau existant sont essentiellement attribuées selon l'ordre d'arrivée. Les dates de dépôt permettent d'effectuer la hiérarchisation des applications selon ce principe et d'attribuer les coûts impliqués par la mise en place du raccordement à l'*installation* nouvelle ou modifiée sans mettre en péril la *fiabilité* du *réseau électrique intégré*.
- 5.1.2 La date de dépôt d'une *demande d'évaluation de raccordement* (y compris la demande d'un *service point à point*) est tout d'abord définie à la réception de la demande complète d'*étude d'impact sur le réseau* par le *fournisseur de transport* selon les indications de l'alinéa 4.4.5 ci-dessus.
- 5.1.3 Une *demande d'évaluation de raccordement* possède une date limite de validité et perd donc sa date de dépôt si l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* ne fait pas progresser le projet dans les délais définis dans la Partie 5 de la présente procédure.
- 5.1.4 Une date de dépôt peut être bloquée si l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* soumet une nouvelle demande d'*étude d'impact sur le réseau* ou d'*étude d'avant-projet* selon les besoins.
- 5.1.5 La date de dépôt définit la portée et le coût de l'implémentation du raccordement à une *installation* nouvelle ou modifiée ou d'un *service point à point*, et définit potentiellement l'attribution de la responsabilité des coûts telle que détaillée dans la Partie 6 de la présente procédure.

## **5.2 Examen de la faisabilité et détermination des besoins**

- 5.2.1 L'*examen de la faisabilité* et la détermination des besoins nécessitent en général deux semaines après le dépôt du formulaire de demande rempli. Cependant, ce délai dépend de la charge de travail du *fournisseur de transport* et des ressources du *transporteur* requises pour réaliser l'étude. Au vu des incertitudes associées aux projets à ce stade précoce, l'obligation du *fournisseur de transport* correspond à une diligence raisonnable plutôt qu'au respect ferme d'un délai.
- 5.2.2 L'*examen de la faisabilité* et la détermination des besoins ne possèdent pas de date limite de validité. En cas de modifications matérielles des circonstances entre la date

d'achèvement de l'*étude de la faisabilité* et de la détermination des besoins, et celle de la demande d'*étude d'impact sur le réseau*, le *fournisseur de transport* peut refuser la demande d'*étude d'impact sur le réseau* conformément à l'alinéa 4.4.4 ci-dessus et peut demander que l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* entreprenne une mise à jour de l'*examen de la faisabilité* ou de la détermination des besoins pour servir de base à une demande acceptable d'*étude d'impact sur le réseau*. Ce cas peut se produire si un grand laps de temps s'est écoulé ou si d'autres *demandes d'évaluation de raccordement* ont été déposées.

### 5.3 Étude d'impact sur le réseau

- 5.3.1 La date de dépôt de la *demande d'évaluation de raccordement* est d'abord définie selon les indications de l'alinéa 4.4.5 ci-dessus à la réception du formulaire de demande complet d'*étude d'impact sur le réseau* par le *fournisseur de transport*.
- 5.3.2 Les *demandes d'évaluation de raccordement* pour les *études d'impact sur le réseau* sont placées dans deux files d'attente : (i) la file d'attente d'*études d'impact sur le réseau* de production et (ii) la file d'attente d'*études d'impact sur le réseau* de charge. La file d'attente d'*études d'impact sur le réseau* de production comprend tous les projets qui comportent le raccordement d'une nouvelle production non intégrée au *réseau d'électricité intégré*. La file d'attente d'*études d'impact sur le réseau* de charge comprend tous les autres projets de raccordement au réseau de charge, les projets de production intégrée et les évaluations de nouveaux *services de transport point à point*.
- 5.3.3 La mise en œuvre des *études d'impact sur le réseau* est basée sur les priorités suivantes :
- Les *études d'impact sur le réseau* des files d'attente d'*études d'impact sur le réseau* de production et sur le réseau de charge présentent les mêmes priorités et sont gérées en parallèle.
  - Statut de réservation du transport - la priorité principale sera accordée, à la fois dans les files d'attente d'*études d'impact sur le réseau* de production et sur le réseau de charge, aux projets associés au service de transport ferme. Le *fournisseur de transport* est associé un projet à un service de transport ferme s'il répond aux critères suivants :

- Le service de transport ferme doit être ferme pendant au minimum cinq ans.
  - Le service de transport doit correspondre à au moins 50 % du projet.
  - Le projet peut recourir à des services de transport directement ou indirectement par le biais d'une soumission auprès d'un autre *utilisateur du service de transport* qui peut fournir le service de transport.
- Pour les projets dont le statut de réservation du transport est équivalent, le *fournisseur de transport* réalise les *études d'impact sur le réseau* dans l'ordre des dates de dépôt. Le *fournisseur de transport* peut choisir de regrouper des demandes pour gagner en efficacité ou pour des questions de charge de travail, mais il doit continuer à tenir compte de la date de dépôt pour déterminer la priorité de prise en charge.

5.3.4 Le *fournisseur de transport* s'efforce de réaliser les *études d'impact sur le réseau* conformément aux estimations de temps de réalisation indiquées dans le calendrier A de l'entente. Ces tâches nécessitent en général un mois. Cependant, ce délai dépend de la charge de travail du *fournisseur de transport* et des ressources du *transporteur* requises pour réaliser l'étude.

Au vu des incertitudes associées aux projets à ce stade précoce, l'obligation du *fournisseur de transport* correspond à une diligence raisonnable plutôt qu'au respect ferme d'un délai.

5.3.5 Les alinéas 4.5.6 et 4.5.7 définissent les obligations relatives aux tâches qui incombent à l'auteur de la demande d'évaluation de raccordement au cours de l'étude d'impact sur le réseau. Une demande d'évaluation de raccordement qui n'est plus valide ou va être annulée selon les indications de ces sections perd sa date de dépôt.

5.3.6 L'étude d'impact sur le réseau ainsi que les estimations de coûts et de temps de réalisation pour une étude d'avant-projet sont valides pendant 30 jours après la date du rapport comme il est indiqué à l'alinéa 4.9.7, ou si cette date n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant cette date. Le *fournisseur de transport* peut prolonger le délai de validité dans des circonstances précises, si cette modification n'a pas d'impact négatif sur un

autre *auteur de demande d'évaluation de raccordement* et si les paramètres matériels à la base de l'*étude d'impact sur le réseau* ne sont pas modifiés.

## 5.4 Étude d'avant-projet

- 5.4.1 Si le *fournisseur de transport* reçoit une demande complète *d'étude d'avant-projet* pendant la période de validité (d'origine ou prolongée) de l'*étude d'impact sur le réseau*, alors la date de dépôt de la *demande d'évaluation de raccordement* reste la date de dépôt définie conformément aux indications de l'alinéa 4.4.5.
- 5.4.2 Si le *fournisseur de transport* reçoit une demande complète *d'étude d'avant-projet* dans le cadre d'une *demande d'évaluation de raccordement* pour laquelle aucune date de dépôt n'est enregistrée, alors la date de dépôt de la *demande d'évaluation de raccordement* correspond à la date de dépôt de la *demande d'étude d'avant-projet*, conformément aux indications de l'alinéa 4.10.6.
- 5.4.3 Le *fournisseur de transport* réalise généralement les *études d'avant-projet* dans l'ordre des dates de dépôt de leur *demande d'évaluation de raccordement*. Le *fournisseur de transport* peut choisir de regrouper des demandes pour gagner en efficacité ou pour des questions de charge de travail, mais il doit continuer à tenir compte de la date de dépôt pour déterminer la priorité de prise en charge.
- 5.4.4 Le *fournisseur de transport* s'efforcera de réaliser les *études d'avant-projet* conformément aux estimations de temps de réalisation indiquées dans l'*entente d'étude d'avant-projet*. Ces tâches nécessitent en général un mois. Cependant, ce délai dépend de la charge de travail du *fournisseur de transport* et des ressources du *transporteur* requises pour réaliser l'étude. Au vu des incertitudes associées aux projets à ce stade précoce, l'obligation du *fournisseur de transport* correspond à une diligence raisonnable plutôt qu'au respect ferme d'un délai.
- 5.4.5 L'alinéa 4.11.4 définit les obligations relatives aux tâches qui incombent à l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* au cours de l'*étude d'avant-projet*. Une *demande d'évaluation de raccordement* qui n'est plus valide ou va être annulée selon les indications de cet alinéa perd sa date de dépôt.

5.4.6 Une *étude d'avant-projet* bénéficie d'une période de validité de trois mois. Le *fournisseur de transport* peut prolonger le délai de validité dans des circonstances précises, si cette modification n'a pas d'impact négatif sur un autre auteur de *demande d'évaluation de raccordement* et si les paramètres matériels à la base de l'*étude d'avant-projet* et l'*étude d'impact sur le réseau* sous-jacente ne sont pas modifiés.

## 5.5 Engagement de mise en œuvre

5.5.1 L'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* peut s'engager à mettre en œuvre le projet et les *installations* définis dans l'*étude d'avant-projet* dans les limites de l'*étude d'avant-projet*. Sauf engagement selon les indications qui suivent, l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* ne peut être autorisé à effectuer la synchronisation de l'*installation* nouvelle ou modifiée, ni à établir un contrat de *service point à point*, selon les cas.

5.5.2 Un tel engagement doit inclure les éléments suivants :

- Engagement financier envers le *transporteur* en vue de la réalisation de toute mise à niveau du réseau de transport spécifiée dans l'*étude d'avant-projet*.
- Engagement envers le *fournisseur de transport* pour la réalisation du raccordement conformément aux exigences des *études d'impact sur le réseau* et *d'avant-projet*. Engagement financier en vue d'une telle réalisation.
- Engagement envers le *fournisseur de transport* pour que l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* réalise les modifications des *installations de production de tierces parties* selon les indications de l'*étude d'avant-projet*.
- Engagement envers le *fournisseur de transport* pour que l'*installation* soit réalisée et gérée conformément aux conditions applicables de l'*étude d'impact sur le réseau*.
- Notification du *fournisseur de transport* relative à l'avancement, et transmission du calendrier du projet.

## Partie 6 Attribution des coûts

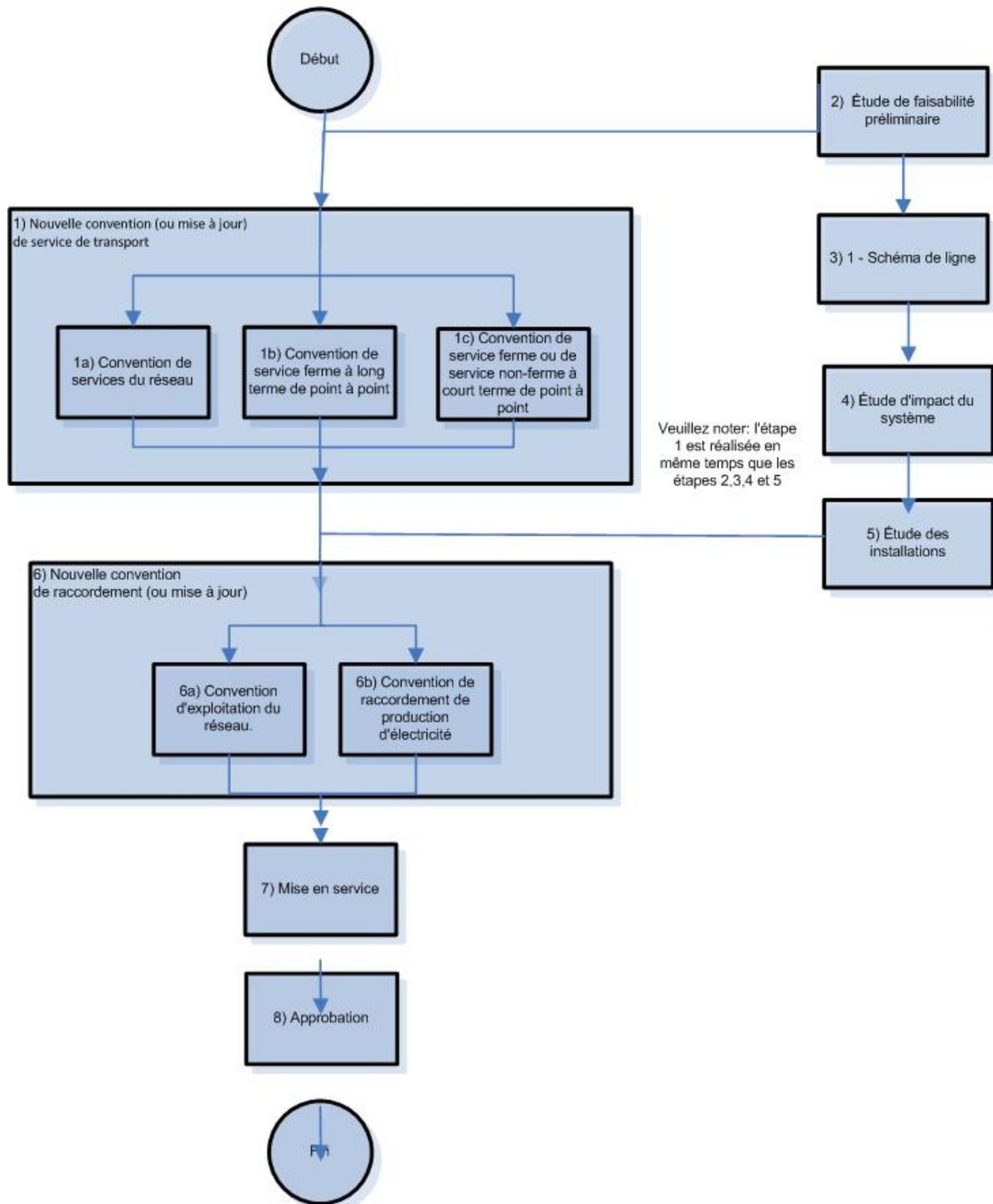
### 6.1 Principes d'attribution des coûts

6.1.1 L'attribution des coûts de raccordement et des modifications associées au *réseau électrique intégré* doit être conforme aux principes d'attribution des coûts du *Tarif*.

## Partie 7 Ordinogrammes

Consultez l'ordinogramme à la page suivante :

Procédure d'évaluation de raccordement d'installations  
nouvelles ou modifiées





**Partie 8**

**Formulaires**

B-01	<i>Demande d'examen de la faisabilité pour la production et/ou les charges</i>
B-02	<i>Demande d'examen de la faisabilité pour les lignes de transport et/ou les sous-stations</i>
B-03	<i>Fiche technique d'étude d'impact sur le réseau</i>
B-04	<i>Demande d'évaluation de nouveau service point à point à long terme</i>
B-05	<i>Entente d'étude d'impact sur le réseau</i>
B-06	<i>Entente d'étude d'avant-projet</i>

---

**Formulaire d'auteur de demande d'évaluation de raccordement (B-01)**  
**Demande d'évaluation de la faisabilité pour la**  
**production et/ou la charge**

---

Promoteur

---

Projet Description du projet à étudier.

Type	(par exemple usine à charbon, ferme éolienne, etc.)
Taille (MW)	
Emplacement	
Tension PCC	kV
Longitude	
Latitude	
Données cartographiques	
PID	

Option de raccordement choisie Raccordement au *réseau de transport*.

Numéro de la ligne	
Tension (kV)	kV
Distance à parcourir jusqu'au projet (km)	km

*Suite sur la page suivante*

Service

Type de service de transport demandé.

Services demandés	<i>(Services point à point ou en réseau)</i>
Client	
Date de mise en service prévue	

**Formulaire d'auteur de demande d'évaluation de raccordement (B-02)**  
**Demande d'évaluation de la faisabilité pour les**  
**lignes de transport et/ou sous-stations**

1. Auteur de la demande \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_
  
2. Description générale du projet :
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
3. Type d'installation \_\_\_\_\_ Date de mise en service \_\_\_\_\_
  
4. Lignes de transport et/ou sous-stations
  - a) De \_\_\_\_\_ À \_\_\_\_\_  
(Terminal – Nom - Emplacement) (Terminal – Nom - Emplacement)
  
  - b) Troisième terminal ou prise (le cas échéant) \_\_\_\_\_
  
  - c) Distance à parcourir \_\_\_\_\_ km Tension \_\_\_\_\_ kV  
  
Taille du conducteur \_\_\_\_\_
  
  - d) Type de relais de ligne  
Relais de secours  
Défaillance de disjoncteur  
SPS

4. Tension nominale du transformateur

MVA \_\_\_\_\_

HT \_\_\_\_\_ kV

BT \_\_\_\_\_ kV

Tertiaire \_\_\_\_\_ kV

Résistance \_\_\_\_\_ Réactance \_\_\_\_\_

5. Joindre un diagramme unifilaire du transport/de la sous-station avec disjoncteur.

6. Liste des tensions nominales de l'*installation*

7. *Études de fiabilité* réalisées (si nécessaire)

Court-circuit \_\_\_\_\_

Flux de charge \_\_\_\_\_

Stabilité \_\_\_\_\_

Autre \_\_\_\_\_

**Formulaire d'auteur de demande d'évaluation de raccordement (B-03)****Fiche technique d'étude d'impact sur le réseau**

---

Promoteur

---

Projet Description du projet à étudier.

Type	(par exemple usine à charbon, ferme éolienne, etc.)
Taille (MW)	
Emplacement	
Tension PCC	kV
Longitude	
Latitude	
Données cartographiques	
PID	

Option de Raccordement au *réseau de transport*.  
raccordement  
choisie

Numéro de la ligne	
Tension (kV)	kV
Distance à parcourir jusqu'au projet (km)	km

*Suite sur la page suivante*

## Procédure d'évaluation de raccordement

**Service**                    **Type de service de transport demandé.**

Services demandés	Services point à point ou en réseau
Client	
Date de mise en service prévue	

**Génératrices**            **Caractéristiques de la génératrice**

Fabricant	
Modèle	
Type	
Tension (kV)	
MW maximum	
MVA maximum	
Facteur de puissance	
Fréquence	60 Hz
Nombre de génératrices	

**Transformateurs**        **Données relatives au transformateur élévateur.**

Caractéristiques nominales	// / MVA
Tension	kV / kV
Configuration	
Prises (nombre et puissance)	$\pm x$ %
Impédance (sur base 100 MVA)	%
Rapport X/R	
Nombre de transformateurs	

*Suite sur la page suivante*

Procédure d'évaluation de raccordement

---

**Transformateurs** Données relatives au transformateur d'unité.  
d'unité

Caractéristiques nominales	/ MVA
Tension	kV / kV
Configuration	
Prises (nombre et puissance)	$\pm x \%$
Impédance (sur base 100 MVA)	%
Rapport X/R	

**Disjoncteurs** Informations relatives aux disjoncteurs

Tension primaire	
Tension	kV
Nombre de disjoncteurs	
Tension induite	
Tension	kV
Nombre de disjoncteurs	

*Diagramme  
unifilaire*

---

*Suite sur la page suivante*

Procédure d'évaluation de raccordement

---

Diagramme  
unifilaire pour  
la proposition  
*d'installation  
de production*

---

Modèle PSS/E    Logiciel de simulation de réseau électrique (PSS/E).

Modèle PSS/E fournis?	
-----------------------	--

---

**Confirmation**

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

---

***Formulaire d'auteur de demande d'évaluation de raccordement (B-04)***

***Demande d'évaluation pour un nouveau  
service point à point à long terme***

***Fournisseur de transport***

---

***Utilisateur du service de transport***

---

**Raison sociale :**

**Personne contact 1 :**

**Adresse :**

**Téléphone :**

**Télécopieur :**

**Adresse électronique :**

---

Personnes contact 2 :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Adresse électronique :

**Caractéristiques pour le *service de transport point à point à long terme***

1. Conditions du transport : \_\_\_\_\_

Date de début : \_\_\_\_\_

Date de fin : \_\_\_\_\_

2. Description de la capacité et de l'énergie qui doivent être transportées par le *fournisseur de transport*, y compris la zone de commande d'électricité d'où provient la transaction.

Options possibles :

Option 1 : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Option 2 : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**3. Point de réception :**

	<b>Option 1</b>	<b>Option 2</b>
<i>Point de réception</i>		
<i>Livreur</i>		
Réservation de capacité à effectuer et publier au ou aux <i>points de réception</i>		

**4. Point de livraison :**

	<b>Option 1</b>	<b>Option 2</b>
<i>Point de livraison</i>		
<i>Receveur</i>		
Réservation de capacité à effectuer et publier au ou aux <i>points de livraison</i>		

5. Quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter

	Option 1	Option 2
Capacité réservée		
Énergie		

6. Nom ou noms de tout *fournisseur de transport* intervenant :

\_\_\_\_\_

7. Désignation des parties assujetties à une obligation de service réciproque :

\_\_\_\_\_

8. Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des frais détaillés ci-dessous. Les frais approximatifs pour les transactions individuelles seront déterminés selon les modalités du *Tarif*.

**8.1. Frais de transport :**

\_\_\_\_\_

**8.2. Frais des études d'impact sur le réseau ou des études d'avant-projet :**

\_\_\_\_\_

**8.3. Frais liés aux installations d'attribution particulière :**

\_\_\_\_\_

**8.4. Frais des services accessoires :**

**8.4.1. *Suivi de charge* : service de contrôle de la programmation, du contrôle du réseau et de la répartition :**

Option 1 : \_\_\_\_\_

Option 2 : \_\_\_\_\_

**8.4.2. Fourniture de puissance réactive et commande de la tension à partir des équipements de production :**

\_\_\_\_\_

**8.4.3. Commande de production automatique :**

\_\_\_\_\_

8.4.4. *Suivi de charge :*

---

8.4.5. *Service de réserve d'exploitation synchrone :*

---

8.4.6. *Service de réserve d'exploitation :*

---

**Formulaire d'auteur de demande d'évaluation de raccordement (B-05)**

**Entente d'étude d'impact sur le réseau**

**Entente d'étude d'impact sur le réseau**

**« Nom du projet »**

Cette entente conclue le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_.

ENTRE : (l'« auteur de la demande d'évaluation de raccordement »).

ET

la SOCIÉTÉ ÉNERGIE NOUVEAU-BRUNSWICK dont le siège se situe dans  
la ville de Fredericton, dans la province du Nouveau-Brunswick

Les deux parties peuvent être appelées ci-après séparément « la partie  
concernée » ou collectivement « les parties prenantes ».

**ATTENDU QUE :**

A. L'auteur de la demande d'évaluation de raccordement propose le  
raccordement \_\_\_\_\_ de

\_\_\_\_\_ au réseau électrique intégré sur le site ou à proximité du site de  
\_\_\_\_\_.

- B. Tout ajout au *réseau électrique intégré* doit respecter les exigences du *Tarif de transport à libre accès* (le *Tarif*).
- C. Le *Tarif* requiert qu'une *étude d'impact sur le réseau* soit réalisée pour toute proposition d'ajout au *réseau électrique intégré*.
- D. L'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* a demandé au *fournisseur de transport* d'effectuer une *étude d'impact sur le réseau* de sa proposition.

**POUR CES MOTIFS**, en considération des engagements pris de part et d'autre indiqués aux présentes ainsi que d'autres considérations valables et pertinentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. a) Sauf indication contraire dans la présente *entente*, les termes utilisés dans cette *entente* portant une majuscule initiale ou indiqués en caractères italiques ont la signification qui leur est attribuée dans le *Tarif*, y compris dans l'annexe J à ce sujet.  
b) « *Réseau électrique intégré* » a la signification qui lui est attribuée dans la *Loi sur l'électricité*.
2. Le *fournisseur de transport* doit faire en sorte qu'une *étude d'impact sur le réseau* soit réalisée conformément aux indications du *Tarif*.
3. La portée de l'*étude d'impact sur le réseau* doit être définie et décrite dans le calendrier A de la présente *entente*.
4. L'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* accepte de fournir au *fournisseur de transport* toutes les données techniques ou autres informations spécifiquement mentionnées dans le calendrier A.

Le *fournisseur de transport* se réserve le droit de demander toute autre donnée technique ou information selon ses besoins au cours de l'*étude d'impact sur le réseau*, et l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* accepte de fournir ces données techniques ou informations complémentaires.

5. L'auteur de la demande d'évaluation de raccordement accepte de régler les coûts et frais impliqués directement et indirectement par l'étude et par le *fournisseur de transport* (ou pour son compte) dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact sur le réseau. L'estimation, par le *fournisseur de transport*, du coût total imputable à l'auteur de la demande d'évaluation de raccordement est indiquée en dollars canadiens, plus les taxes applicables. Le *fournisseur de transport* accepte de signaler rapidement à l'auteur de la demande d'évaluation de raccordement toute modification matérielle dans son estimation.
6. Le règlement des coûts et frais mentionnés dans l'article 5 ci-dessus inclut un paiement initial de ... dollars canadiens payables avant le début de l'étude d'impact sur le réseau. Selon les modalités des articles 7 et 10 du présent document, le règlement des sommes restantes est dû à l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau.
7. L'auteur de la demande d'évaluation de raccordement peut à tout moment retirer sa demande de réalisation d'étude d'impact sur le réseau. Il reste alors engagé envers le *fournisseur de transport* pour les sommes impliquées par l'étude et par le *fournisseur de transport* (ou pour son compte) jusqu'à la date de réception de l'avis de retrait de l'auteur de la demande de raccordement.
8. Le *fournisseur de transport* accepte de faire de son mieux pour réaliser l'étude d'impact sur le réseau dans les délais convenus et conformément aux *pratiques usuelles des services publics*. Toutefois, en aucun cas, le *fournisseur de transport* ne saurait être responsable envers l'auteur de la demande d'évaluation de raccordement de tout dommage, perte, réclamation, coût, frais ou dépense directs, indirects, fortuits, punitifs, spéciaux ou consécutifs qui se produirait en raison de
9. l'exécution ou l'absence d'exécution par le *fournisseur de transport* de ses obligations décrites dans la présente entente, à l'exception des cas de faute lourde ou de mauvaise conduite délibérée de la part du *fournisseur de transport*. Dans ces cas, la responsabilité du *fournisseur de transport* envers l'auteur de la demande d'évaluation de raccordement se limite aux montants payés par l'auteur de la demande d'évaluation de raccordement au *fournisseur de transport* en vertu de l'article 5 mentionné ici.
10. Les dispositions du paragraphe 10.2 du Tarif en termes d'indemnisation s'appliquent à cette entente et sont intégrés dans les présentes par les références mentionnées

ici. Toutes les mentions dans cet article de *l'utilisateur du service de transport* font également référence à tout *auteur d'une demande de raccordement*. De la même façon, toute mention du *fournisseur de transport* fait également référence au *fournisseur de transport*.

11. Les résultats de *l'étude d'impact sur le réseau* ne doivent pas être divulgués tant que les parties n'ont pas trouvé d'accord concernant le règlement de tous les coûts et dépenses mentionnés à l'article 5 ci-dessus.
12. *L'auteur de la demande d'évaluation de raccordement* accepte que l'avis d'achèvement de *l'étude d'impact sur le réseau* soit publié sur le site Web du *fournisseur de transport* et que les résultats finaux soient rendus accessibles aux autres après demande auprès du *fournisseur de transport*.
13. *L'auteur de la demande d'évaluation de raccordement* reconnaît et accepte que les résultats de *l'étude d'impact sur le réseau* ne sont que des estimations et que le raccordement réel au *réseau électrique intégré* est soumis aux modalités d'une *convention de branchement des installations de production*. Cette convention se matérialise principalement sous la forme de l'annexe J du *Tarif* conclue entre *l'auteur de la demande d'évaluation de raccordement* et la Société Énergie Nouveau-Brunswick.
14. *L'entente* doit entrer en vigueur dans l'intérêt des parties prenantes et doit les lier ainsi que leurs ayants droit.
15. Cette *entente* est régie par les lois en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick et doit être interprétée conformément à ces lois.
16. Tout avis requis dans le cadre de cette *entente* doit être écrit et transmis au représentant de la partie prenante concernée selon les indications ci-dessous :

Dans le cas du *fournisseur de transport* :

**Société Énergie Nouveau-Brunswick**

515, rue King  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 4X1  
À l'attention de :

Dans le cas de l'auteur de la demande d'évaluation de raccordement :

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont conclu que la présente *entente* serait exécutée par leurs représentants autorisés respectifs à partir de la première date mentionnée par écrit ci-dessus.

(l'« auteur de la demande d'évaluation de raccordement ») Société Énergie Nouveau-Brunswick

PAR : \_\_\_\_\_

PAR : \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

FONCTION : \_\_\_\_\_

FONCTION : \_\_\_\_\_



***Formulaire d'auteur de demande d'évaluation de raccordement (B-06)***

***Entente d'étude d'avant-projet***

***Entente d'étude d'avant-projet***

***« Nom du projet »***

Cette entente conclue le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_

ENTRE :            ***(l'« auteur de la demande d'évaluation de raccordement »)***

ET

la **SOCIÉTÉ ÉNERGIE NOUVEAU-BRUNSWICK** dont le siège se situe dans la ville de Fredericton, dans la province du Nouveau-Brunswick

Les deux parties peuvent être appelées ci-après séparément « la partie concernée » ou collectivement « les parties prenantes ».

**ATTENDU QUE :**

- A. *L'auteur de la demande d'évaluation de raccordement propose une interconnexion au réseau électrique intégré à proximité de \_\_\_\_\_, Nouveau-Brunswick.*
- B. *Tout ajout au réseau électrique intégré doit respecter les exigences du Tarif de transport à libre accès (le Tarif).*

**Procédure d'évaluation de raccordement**

---

- C. Le *Tarif* requiert qu'une *étude d'impact sur le réseau* soit réalisée pour toute proposition d'ajout au *réseau électrique intégré*.
- D. L'*étude d'impact sur le réseau* requise a été réalisée conformément à une *entente* entre les parties en date du ...
- E. L'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* a demandé au *fournisseur de transport* d'effectuer une *étude d'avant-projet* selon sa proposition.

**POUR CES MOTIFS :**

En considération des engagements pris de part et d'autre indiqués aux présentes ainsi que d'autres considérations valables et pertinentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. a) Sauf indication contraire dans la présente *entente*, les termes utilisés dans cette *entente* portant une majuscule initiale ou indiqués en caractères italiques ont la signification qui leur est attribuée dans le *Tarif*, y compris dans l'annexe J à ce sujet.  
b) « *Réseau électrique intégré* » a la signification qui lui est attribuée dans la *Loi sur l'électricité*.
2. Le *fournisseur de transport* doit faire en sorte qu'une *étude d'avant-projet* soit réalisée conformément aux indications du *Tarif*.
3. L'*étude d'avant-projet* doit se baser sur les résultats de l'*étude d'impact sur le réseau*. La portée de l'*étude d'avant-projet* et son contenu doivent être définis et décrits dans le calendrier A joint à la présente *entente*.
4. L'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* accepte de fournir au *fournisseur de transport* toutes les données techniques ou autres informations, qui selon lui, sont requises pour réaliser l'*étude d'avant-projet*. Le *fournisseur de transport* se réserve le droit de demander toute autre donnée technique ou information selon ses besoins au cours de l'*étude d'avant-projet*, et l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* accepte de fournir ces données techniques ou informations complémentaires.
5. L'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* accepte de régler les coûts et frais impliqués directement et indirectement par l'étude et par le *fournisseur de*

**Procédure d'évaluation de raccordement**

---

*transport* (ou pour son compte) dans le cadre de la réalisation de l'*étude d'avant-projet*. L'estimation, par le *fournisseur de transport*, du coût total imputable à l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* est de \_\_\_\_\_ dollars canadiens, plus les taxes applicables. Le *fournisseur de transport* accepte de signaler rapidement à l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* toute modification matérielle dans son estimation.

6. Le règlement des coûts et frais mentionnés dans l'article 5 ci-dessus inclut un paiement initial de ... dollars canadiens payables avant le début de l'*étude d'avant-projet*. Selon les modalités des articles 7 et 10 du présent document, le règlement des sommes restantes est dû à l'achèvement de l'*étude d'avant-projet*.
7. L'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* peut à tout moment retirer sa demande de réalisation d'*étude d'avant-projet*. Il reste alors engagé envers le *fournisseur de transport* pour les sommes impliquées par l'étude et par le *fournisseur de transport* (ou pour son compte) jusqu'à la date de réception de l'avis de retrait de l'*auteur de la demande de raccordement*.
8. Le *fournisseur de transport* accepte de faire de son mieux pour réaliser l'*étude d'avant-projet* dans les délais convenus. Toutefois, en aucun cas, le *fournisseur de transport* ne saurait être responsable envers l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* de tout dommage ou coût que l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* devrait régler en raison de l'exécution en temps voulu de l'*étude d'avant-projet* ou des résultats de cette étude.
9. Les résultats de l'*étude d'avant-projet* ne doivent pas être divulgués tant que les parties n'ont pas trouvé d'accord satisfaisant pour le *fournisseur de transport* concernant le règlement de tous les coûts et dépenses mentionnés à l'article 5 ci-dessus.
10. L'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* reconnaît et accepte que les résultats de l'*étude d'avant-projet* ne sont que des estimations et que le raccordement réel au réseau de transport est soumis aux modalités d'une convention de branchement des installations de production. Cette convention se matérialise principalement sous la forme de l'annexe J du *Tarif* conclue entre l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* et le *transporteur*.
11. En cas de conflit entre les modalités de la présente *entente* et le *Tarif*, les modalités du *Tarif* prévalent.

12. L'*entente* doit entrer en vigueur dans l'intérêt des parties prenantes et doit les lier ainsi que leurs ayants droit.
  
13. Cette *entente* est régie par les lois en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick et doit être interprétée conformément à ces lois.
  
14. Tout avis requis dans le cadre de cette *entente* doit être écrit et transmis au représentant de la partie prenante concernée selon les indications ci-dessous :

**Règles commerciales régissant l'électricité**  
**Procédure d'évaluation de raccordement**

---

Dans le cas du *fournisseur de transport* :

**Société Énergie Nouveau-Brunswick**  
515, rue King  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 4X1

Dans le cas de l'*auteur de la demande d'évaluation de raccordement* :

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont conclu que la présente *entente* serait exécutée par leurs représentants autorisés respectifs à partir de la première date mentionnée par écrit ci-dessus.

(l'« *auteur de la demande d'évaluation de raccordement* »)      **SOCIÉTÉ ÉNERGIE NOUVEAU-BRUNSWICK**

PAR : \_\_\_\_\_

PAR : \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

FONCTION : \_\_\_\_\_

FONCTION : \_\_\_\_\_

## ANNEXE A

**PORTÉE** : Les éléments indiqués ci-après correspondent aux livrables et tâches spécifiques associés à l'*étude d'avant-projet* qui doit être réalisée par la Société Énergie NB pour le compte de l'*auteur de la demande de raccordement*.

La portée de cette étude vise à fournir des estimations des éléments suivants :

- La conception, l'achat et l'*installation* de tous les équipements de protection et de contrôle nécessaires pour la ligne de transport depuis la ou les sous-stations de la ferme éolienne jusqu'à la prise du *réseau électrique intégré*. La coordination de la protection au niveau de la sous-station.
- La conception et la mise en œuvre d'une ligne de transport depuis la sous-station de la ferme éolienne jusqu'au *réseau électrique intégré*, sans inclure toute évaluation requise de l'impact sur l'environnement.
- La conception, l'achat et l'*installation* de tout équipement requis et de travaux de génie civil associés dans le but de raccorder la ligne de transport provenant de la sous-station de la ferme éolienne au *réseau électrique intégré*.
- La conception, l'achat et l'*installation* des *installations* de communication requises pour l'équipement de protection et de contrôle, ainsi que pour transmettre les données *SCADA* associées à l'équipement de la ligne et de protection depuis les sous-stations de la ferme éolienne jusqu'au centre de contrôle d'énergie Énergie NB et jusqu'au centre de contrôle de secours. Les

coûts relatifs, ou associés, au poste télécommandé requis et aux communications au niveau de la ferme éolienne ne sont pas inclus.

- La conception, l'achat et l'*installation* de l'équipement requis de mesurage aux fins de facturation, y compris le lien de communication des données mesurées depuis la ferme éolienne jusqu'au *centre de conduite du réseau*.

### **Livrables de l'étude**

Le rapport de l'*étude d'avant-projet* contient des estimations détaillées du calendrier et des coûts pour le travail décrit dans la portée, y compris les éléments suivants :

- ingénierie et conception;
- options d'acheminement de ligne;
- propriété ou acquisition de l'emprise accueillant la ligne électrique;
- main-d'œuvre;
- achat du matériel;
- frais fixes liés au projet;
- frais de financement;
- tout autre élément identifié au cours de l'étude.